

Règlement interne du Conseil d'Ecole



Le Conseil d'Ecole exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur (décret n°90 – 788 du 6 septembre 1990).

Composition:

Le Conseil d'Ecole se compose des membres suivants:

- La Directrice d'école, Présidente.
- Le Maire ou son représentant et un conseiller municipal.
- Les enseignants de l'école.
- Un des enseignants du RASED.
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.
- Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale.
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.
- Les représentants des activités périscolaires peuvent assister au Conseil d'École et prendre part aux débats, mais ne peuvent pas voter.
- Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'École. Ils peuvent prendre part aux débats sans prendre part aux votes et décisions sauf dans le cas où ils suppléent un membre titulaire absent.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau cycle 3 (CM1, CM2 ,6ème) , Monsieur le Principal du collège pourra assister aux réunions du Conseil d'École , sans toutefois pouvoir participer aux votes.

Rôles :

Le Conseil d'École, sur proposition de la Directrice de l'école:

- 1) vote le règlement intérieur de l'école.
- 2) Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 10 du décret n° 90788
- 3) Donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école, et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école , et notamment sur:
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - le projet d'école,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,

- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
- les activités périscolaires,
- la restauration scolaire,
- l'hygiène scolaire,
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,
- l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.
- l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Fonctionnement:

Le Conseil d'École se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

En outre, il peut également être réuni à la demande de la Directrice de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

La durée du Conseil d'École est fixée à deux heures, sauf cas exceptionnel.

Le calendrier des Conseils d'École est arrêté en début d'année par la Directrice de l'École et ce, après consultation des différents partenaires.

Les membres du Conseil d'École devront adresser quinze jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'École, les questions qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par la Directrice.

Un secrétaire parmi les enseignants est désigné en début de séance. A l'issue de chaque séance du Conseil d'École, en concertation avec la Présidente, il rédige un procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal est signé par la Présidente puis contresigné par le secrétaire de séance, et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription et un exemplaire est adressé au Maire ainsi qu'à tous les membres du Conseil d'École.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Modalités des délibérations:

- Avis et décisions sont notés au procès-verbal.
- Sur les questions qu'il doit voter, le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- La voix de la Directrice, Présidente, est prépondérante.

Les interventions doivent se faire dans le respect des personnes présentes, et dans la sérénité nécessaire à un échange constructif.

Dans le cas contraire, la Présidente pourra décider d'exclure le fauteur de troubles et / ou suspendre la séance en en avertissant immédiatement l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription.

En fin d'année scolaire, un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le Conseil d'École sera établi par la Directrice à l'intention des membres.